



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
LIMITÉE

ICCD/COP(5)/L.7
10 octobre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Cinquième session
Genève, 1^{er}-12 octobre 2001
Point 10 de l'ordre du jour

COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Projet de décision soumis par le Président du Comité
de la science et de la technologie

Amélioration de l'efficacité et de l'efficacité du Comité
de la science et de la technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 24 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification relatif au Comité de la science et de la technologie (CST),

Rappelant également ses décisions 15/COP.1 et 17/COP.4,

Prenant note des communications des Parties sur les moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du CST, ainsi que de la synthèse de ces communications établie par le secrétariat dans le document ICCD/COP(5)/3/Add.2,

Prenant note également des interventions faites par les Parties sur la nécessité qu'il y ait des liens concrets entre le CST et les organes subsidiaires scientifiques et techniques établis en vertu d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, par exemple l'Organe subsidiaire

GE.01-65221 (F)

chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques au titre de la Convention sur la diversité biologique, de même que sur la nécessité de s'efforcer d'améliorer les synergies entre la Conférence des Parties et le CST dans le but de faire progresser la mise en œuvre de la Convention, et sur la nécessité de trouver de meilleurs mécanismes pour alimenter le CST en informations scientifiques et technologiques,

Tenant compte des résultats, tels qu'ils sont présentés dans l'annexe 1 du document susmentionné, des vastes consultations qui ont eu lieu entre les groupes régionaux,

Décide d'adopter les moyens définis dans l'annexe ci-jointe, notamment la création d'un groupe d'experts, pour améliorer l'efficacité et l'efficacités du CST.

Annexe

**AMÉLIORATION DE L'EFFICIENCE ET DE L'EFFICACITÉ DU COMITÉ
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE (CST)**

1. Il importe d'améliorer l'efficacité et l'efficacite du CST conformement à l'esprit et à la lettre de la Convention;
2. La réforme du CST devrait être envisagée dans le cadre de son mandat actuel;
3. La durée de la réunion du CST resterait inchangée;
4. Le CST devrait jouer un rôle dans l'examen des rapports nationaux en se fondant sur la synthèse et les résumés des rapports établis par le secrétariat;
5. Il importe de mieux intégrer les activités du CST dans les activités nationales et régionales;
6. Les représentants du CST devraient assumer plus activement les tâches de liaison, tant entre le Comité et les groupes régionaux qu'au cours de l'examen des rapports nationaux;
7. Sous l'autorité du CST, il devrait être constitué un groupe d'experts de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse;
8. Le programme de travail du groupe d'experts, ainsi que son mandat, d'une durée de quatre ans au maximum, aurait un caractère pluriannuel; pendant cette période, le groupe d'experts ferait rapport au CST lors des réunions de ce dernier;
9. Le nombre des membres du groupe d'experts ne devrait pas dépasser 25, le nombre exact dépendant du programme de travail, tel que défini par le CST;
10. La composition du groupe d'experts devrait reposer sur le principe d'une répartition géographique équitable;
11. Les experts, pour être choisis, devraient être nommément inscrits sur le registre d'experts indépendants; ils seront choisis par le Bureau du CST pour un mandat unique, en consultation avec les groupes régionaux et le secrétariat; le choix des experts sera définitivement arrêté par le Bureau de la Conférence des Parties aussitôt que possible après la cinquième session

de la Conférence. Pour les sélections ultérieures, les experts seront choisis en fonction d'un nouveau programme de travail et recommandés par le CST à la Conférence pour approbation. La compétence des experts présentés par chaque groupe régional sera déterminée sur la base d'un curriculum vitae qui devrait comporter une communication sur une question spécifique inscrite au programme de travail;

12. Le programme de travail du groupe d'experts et son mandat seront définis par le CST en fonction de thèmes, d'activités et de problèmes intéressant la Convention et centrés, selon qu'il conviendra, sur l'état des connaissances, l'ampleur de l'impact, les possibilités d'atténuation des effets et les implications pour les décideurs;

13. Le groupe d'experts devrait utiliser les moyens de communication existants, notamment les moyens électroniques, les rencontres personnelles, etc.;

14. Le groupe d'experts devrait se réunir une fois par an pour une semaine au maximum, à moins que le Bureau de la COP n'en décide autrement après avoir consulté les Parties;

15. Au bout de quatre ans, le CST devrait faire le point de l'activité du groupe d'experts et décider de son rôle futur et de l'intérêt de son maintien en fonction;

16. Le CST recommande que les incidences financières des activités du groupe d'experts soient prises en compte dans le budget ordinaire; afin de préserver le caractère indépendant du groupe d'experts, les frais de participation de tous ses membres devraient être pris en charge, que l'intéressé vienne d'un pays développé ou d'un pays en développement, étant entendu qu'une décision ne sera prise que lorsque tous les aspects financiers auront été pris en considération.
